

RETRAITE À L'ÂGE LÉGAL DE 60 ANS

La formule la plus avantageuse du régime des salariés

Pour les salariés proches de la retraite, le départ à l'âge de 60 ans est finalement la formule la plus avantageuse. Hormis bien entendu la retraite des «cadres supérieurs de la nation», qui obéit à des règles privilégiées et à des financements particuliers, retraite sur laquelle nous reviendrons dans une de nos prochaines éditions. Contrairement aux départs à l'âge légal de 60 ans (offrant plus de droits et une meilleure protection), les formules de retraite proportionnelle et sans conditions d'âge — et injustement coûteuses pour la CNR — ne profitent qu'à une minorité et sont appelées à disparaître. Rappel sur le droit à la retraite à 60 ans.

En vertu de la législation en vigueur, bénéficient d'une pension de retraite les personnes salariées, travaillant sur le territoire national à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou organismes employeurs. L'âge légal, selon la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite est fixé à 60 ans pour l'homme et 55 ans pour la femme. Bénéficient d'une réduction d'âge de 5 ans les moudjahidine (personnes ayant participé à la guerre de Libération nationale telles que définies par la législation en vigueur dans ce domaine). Le moudjahid invali-

de a droit en outre à une réduction d'âge d'un an pour chaque tranche d'invalidité de 10% en raison de sa participation à la guerre de Libération nationale. Réduction aussi d'un an par enfant et dans la limite de 3 années, les travailleurs de sexe féminin qui ont élevé un ou plusieurs enfants, pendant au moins 9 ans. Cette réduction est de 5 ans pour les travailleurs des mines.

Un minimum de 15 années d'activité

En revanche, aucune condition d'âge n'est requise pour l'octroi d'une pension de retraite (avec jouissance immédiate) dans les deux cas ci-après.

1^{er} cas, lorsque le travailleur est

atteint d'une incapacité totale et définitive et sans pour autant pouvoir bénéficier de la pension d'invalidité, car ne remplissant pas les conditions de travail prévues par la législation sur les assurances sociales : dans ce cas, le nombre d'annuités servant au calcul de la pension ne peut être inférieur à 15.

2^e cas, lorsque le travailleur ayant la qualité de moudjahid justifie d'un nombre d'annuités validées donnant droit à un taux de pension égal à 100%. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, le travailleur doit avoir travaillé pendant au moins 15 années. Cette durée minimale doit avoir donné lieu à un travail effectif

et à versement de cotisations pendant une période égale à au moins 7 ans et 6 mois.

La validation des années de travail s'effectue sur les bases suivantes : est considérée et compte comme une année d'assurance, l'année ayant donné lieu à au moins 180 jours ou 1 440 heures de travail ; et est validée pour un trimestre, le trimestre au cours duquel ont été accomplis au moins 45 jours ou 360 heures de travail.

Les périodes assimilées à des périodes d'activité

Les périodes assimilées à des périodes d'activité sont les périodes indemnisées au titre des assurances maladie,

maternité, accident du travail et maladies professionnelles ; d'interruption de travail due à la maladie, lorsque l'assuré a épuisé ses droits à l'indemnisation ; pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% ; les périodes ayant donné lieu au versement d'une indemnité de l'assurance chômage et/ou d'une retraite anticipée ; et les périodes de congé payé, de service national, ou de mobilisation générale. Les périodes de participation à la guerre de Libération nationale sont comptées double.

LSR

La Chine va élargir le droit à la retraite à l'ensemble de la population rurale et migrante

En Asie, la gestion du vieillissement de la population devient urgente. D'ici à 2015, la proportion des plus de 65 ans devrait atteindre 17% de la population totale (contre 6% aujourd'hui). D'après les observateurs, la transition démographique (allongement de l'espérance de vie accompagné d'une baisse des naissances) se déroulera sur une génération, alors qu'elle s'est étendue sur un siècle en Europe et en Amérique du Nord. Dans un rapport publié le 7 janvier 2009, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) appelle ainsi les Etats de la région à «moderniser de façon urgente» leurs systèmes de pension afin d'assurer des retraites «pérennes et suffisantes» à

leurs travailleurs. Dans des pays où la responsabilité filiale est, par tradition, importante, la mise en place de régimes de retraite est parfois très récente. Beaucoup de pays du continent ont attendu la fin des années 1990 pour mettre en place leur système de pension. Aujourd'hui, trop peu de travailleurs asiatiques sont couverts par un système de pension : 18% en Asie de l'Est, et moins de 8% dans des pays comme le Pakistan, l'Inde ou le Sri Lanka. Pour la Chine, un précédent rapport de l'OCDE datant de 2007 estime que «le taux de couverture parmi les employés dans les secteurs urbains demeure en dessous de 50%», tandis que les zones rurales restent «en dehors du systè-

me de retraite national». Selon cette étude, «la population restera encore dépendante pendant de nombreuses années des pensions de vieillesse fournies par l'aide de la famille». Les travailleurs migrants ne peuvent toujours pas transférer la totalité de leur épargne retraite lorsqu'ils quittent une province. Conscient du problème, le gouvernement chinois s'apprête à étendre la couverture nationale du système des retraites à l'ensemble de la population rurale et migrante. Selon les estimations des Nations unies, le pays devrait voir ses retraités tripler d'ici à 2050 pour atteindre 31% de la population totale (près de 435 millions de personnes).

Courrier des lecteurs

Appel de magistrats de la Cour des comptes

Hormis la question des salaires et sa problématique nationale dont ils demeurent, à ce jour, les dindons de la farce, les magistrats de la Cour des comptes, recrutés spécifiques et issus des environnements professionnels divers, sont aujourd'hui confrontés à la question des retraites.

Une institution jeune mal gérée (1980) et des magistrats forgés au burin, à armes inégales, s'escriment pour une ultime retraite. On bat des flambeaux à moitié éteints, par le fait du prince, et les inquiétudes n'intéressent plus les pouvoirs publics. L'ordonnance n°95-23 du 26 août 1995 portant statut des magistrats de la Cour des comptes, dans son article 55, stipule que «les magistrats de la Cour des comptes bénéficient du régime de retraite applicable aux cadres supérieurs de l'Etat»...

A leur recrutement, certains étaient âgés de 45 ans et plus ; ils bénéficient du «privilege de juridiction octroyé aux magistrats de la Cour suprême» (art. 12) et cotisent au Fonds spécial des retraites (FSR) pour une pension complète à 100%.

Mais que des mots dans un Etat de droit, où les vues de l'esprit bernent les plus crédules. Ces derniers jours, la direction générale de la Fonction publique et certains représentants de la Cour des comptes sont arrivés à un compromis des plus injustes sur le dos de la majorité des magistrats, dont la plupart sont au

seuil de la retraite. Il s'agit de leur imposer une condition (et la seule, semble-t-il) d'ancienneté dans la fonction de magistrat de la Cour au minimum égale à 25 ans. Il est à rappeler que l'institution elle-même n'en a que 28. Par analogie au texte de 2004 concernant les magistrats de l'ordre judiciaire, une seconde issue leur est réservée consistant à dire (Conseil d'Etat et Cour suprême) qu'il leur suffit de 10 ans au moins en qualité de magistrat et 15 années dans le secteur public pour prétendre à une retraite pensionnée à 100% et évolutive.

L'obligation d'âge (60 ans) est tout à fait logique. Mais si à la Cour des comptes on peut recruter un conseiller à l'âge de 45 ans avec une nécessité d'expérience de 16 années au moins, lui imposer l'âge légal de départ à la retraite, statutairement défini à 60 ans, comment peut-on leur imposer aujourd'hui un exercice effectif de 25 années en qualité de magistrat ? (Il est à signaler que même parmi les plus anciens, aucun ne peut en bénéficier du fait que de 1990 à 1995 cette qualité leur a été ôtée). Il semble que malgré toutes ces interrogations et les inquiétudes des uns et des autres, un projet de décret inique serait sur le bureau du chef du gouvernement (!) Alors, de grâce, le feu est en la demeure, il y a lieu de réparer l'injuste, de le démêler des arcanes institutionnels et de remettre de l'ordre dans l'auguste institution.

Des magistrats de la CDC inquiets pour leur sort

Les revers de la «proportionnelle» 2 900 DA de pension pour une enseignante à la retraite

Je guette toutes les occasions qui sont prises pour les augmentations de salaires, révision du SNMG, loi de finances complémentaire, mais, hélas, aucune ne se penche sur les minables retraites proportionnelles.

En effet, je perçois une retraite proportionnelle de 2 900 DA par mois après avoir exercé 17 années dans l'enseignement secondaire. J'ai dû craquer pendant la décennie noire (stressée, menacée) et demander une indisponibilité d'une année consécutive pendant 5 années jusqu'à la nouvelle réglementation me permettant d'aspirer à une retraite. Depuis, je vis le calvaire. Ma pension ne me permet pas de me soigner (car l'enseignement est un métier handicapant), si ce n'est l'aide de mes amis, ma famille et quelques anciens élèves connaissant ma situation. Je suis pire qu'une handicapée, mais, hélas, cette catégorie est laissée pour compte malgré l'aisance financière de notre pays. Comment voulez-vous que les gens deviennent nationalistes sans solidarité pour ces gens-là qui vivent en dessous du seuil de pauvreté ? A travers ce témoignage, je lance un appel aux responsables concernés pour réétudier la réglementation concernant cette catégorie de gens.

M^{me} Djallil Meriem, Boufarik (wilaya de Blida)